

Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE)

Modification du 21 octobre 1998

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 octobre 1986¹ limitant le nombre des étrangers est modifiée comme suit:

Art. 8 **Priorité dans le recrutement**

¹ Une autorisation initiale peut être accordée aux travailleurs ressortissants d'Etats de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE) et de l'Union Européenne (UE).

² Le principe fixé au 1^{er} alinéa ne s'applique pas aux personnes hautement qualifiées qui demandent une autorisation pour l'exercice d'une activité déterminée de durée limitée, conformément aux accords économiques et commerciaux conclus par la Suisse.

³ Lors de la décision préalable à l'octroi d'autorisations (art. 42), les offices de l'emploi peuvent admettre des exceptions au 1^{er} alinéa:

- a. lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient une exception;
- b. lorsqu'il s'agit de personnes qui suivent un programme de perfectionnement dans le cadre de projets de coopération économique ou technique relevant de l'aide suisse au développement;
- c. lorsqu'il s'agit d'artistes ou de danseuses de cabaret qui résident en Suisse pour une durée totale de huit mois au maximum par année civile.

⁴ Une autorisation saisonnière ne peut être accordée qu'à des ressortissants d'Etats de l'AELE et de l'UE.

⁵ Une autorisation pour frontaliers ne peut être accordée en règle générale qu'à des ressortissants d'Etats voisins.

⁶ Une autorisation initiale en vue d'un apprentissage ne peut être accordée qu'à des ressortissants d'Etats de l'AELE et de l'UE.

¹ RS 823.21

Art. 58 Dispositions transitoires

Des autorisations selon l'article 20, 1^{er} alinéa, lettre b, peuvent être délivrées, conformément à l'article 8, 3^e alinéa, à des ressortissants des USA, du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle Zélande, jusqu'à l'entrée en vigueur des réglementations bilatérales.

II

La nouvelle version des appendices 1 à 3 figure en annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

21 octobre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Appendice 1
(art. 14 et 15)

¹ Les nombres maximums des autorisations à l'année initiales permettant d'exercer une activité lucrative sont fixés à 17 000 au total:

a. Nombres maximums pour les cantons: 12 000

Zurich	2115	Schaffhouse	147
Berne	1414	Appenzell Rh.-Ext.	129
Lucerne	609	Appenzell Rh.-Int.	35
Uri	69	Saint-Gall	641
Schwyz	213	Grisons	416
Unterwald-le-Haut	69	Argovie	744
Unterwald-le-Bas	59	Thurgovie	351
Glaris	106	Tessin	454
Zoug	177	Vaud	994
Fribourg	377	Valais	448
Soleure	361	Neuchâtel	360
Bâle-Ville	463	Genève	748
Bâle-Campagne	386	Jura	115

b. Nombre maximum pour la Confédération: 5000

² Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999.

³ S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés conformément à la modification du 22 octobre 1997² de l'ordonnance du Conseil fédéral peuvent encore être utilisés.

² RO 1997 2410

Appendice 2
(art. 18 et 19)

¹ L'effectif maximum des saisonniers est fixé à 110 000 pour toute la Suisse; cet effectif ne doit être dépassé à aucun moment.

² Les nombres maximums des autorisations saisonnières sont fixés à 140 000 au total:

a. Nombres maximums pour les cantons: 130 000

Le nombre maximum de 130 000 pour les cantons est libéré jusqu'à concurrence de 80 000:

Zurich	7 526	Schaffhouse	385
Berne	9 392	Appenzell Rh.-Ext.	543
Lucerne	3 849	Appenzell Rh.-Int.	287
Uri	860	Saint-Gall	3 469
Schwyz	1 626	Grisons	12 877
Unterwald-le-Haut	1 194	Argovie	2 722
Unterwald-le-Bas	653	Thurgovie	1 767
Glaris	576	Tessin	4 472
Zoug	781	Vaud	6 964
Fribourg	2 206	Valais	8 879
Soleure	1 127	Neuchâtel	1 041
Bâle-Ville	1 173	Genève	3 843
Bâle-Campagne	1 217	Jura	571

b. Nombre maximum pour la Confédération: 10 000

Le nombre maximum de 10 000 est libéré jusqu'à concurrence de 8000.

³ Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999.

⁴ Les autorisations accordées à des saisonniers qui arrivent en Suisse après le 31 octobre 1998 sont imputées sur les nombres maximums 1998/99, même si les demandes ont été présentées et traitées avant cette date.

Appendice 3
(art. 20 et 21)

¹ Les nombres maximums des autorisations pour des séjours de courte durée sont fixés à 18 000 au total:

a. Nombres maximums pour les cantons: 11 000

Zurich	1939	Schaffhouse	134
Berne	1314	Appenzell Rh.-Ext.	118
Lucerne	567	Appenzell Rh.-Int.	33
Uri	64	Saint-Gall	585
Schwyz	197	Grisons	382
Unterwald-le-Haut	64	Argovie	680
Unterwald-le-Bas	55	Thurgovie	321
Glaris	98	Tessin	412
Zoug	165	Vaud	909
Fribourg	351	Valais	410
Soleure	330	Neuchâtel	329
Bâle-Ville	421	Genève	681
Bâle-Campagne	336	Jura	105

b. Nombre maximum pour la Confédération: 7000

² Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999.

³ S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés conformément à la modification du 22 octobre 1997¹ de l'ordonnance du Conseil fédéral ne peuvent plus être utilisés après le 31 octobre 1998.

¹ RO 1997 2410